

**SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
CAVALAIRE-SUR-MER – LA CROIX VALMER**

Département du VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

DELIBERATION N° 2025-11-05-32

OBJET : DROITS DES AGENTS – VERSION CONSOLIDEE

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 11 septembre à 9h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 3 septembre se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Philippe LEONELLI, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8

Membres présents :

Philippe LEONELLI, Président, Maire de Cavalaire-sur-Mer
Bernard JOBERT, Vice-Président, Maire de La Croix Valmer
Philippe VANDEVELDE, Adjoint, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Jean-Paul DUBOIS, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Catherine WYDOOGHE, Conseillère municipale, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
René CARANDANTE, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Robert DALMASSO, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Pierre MONETON, Conseiller municipal, Mairie de La Croix Valmer

Membre excusé :

Bernard SALINI, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer

A été élu secrétaire de séance : Philippe VANDEVELDE

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle qu'une délibération a été prise le 24 juillet 2023 dans le cadre de l'uniformisation des droits des agents issus des collectivités de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer.

Il convient aujourd'hui d'approuver une version consolidée des droits des agents du SIVOM intégrant les récentes modifications législatives et apportant des précisions nécessaires sur des points particuliers.

Il est donc proposé de rappeler ou mettre en place les mesures suivantes à partir du 1^{er} octobre 2025 :

♦ **REMUNERATION DES AGENTS EN CONGE MALADIE ORDINAIRE**

Depuis le 1^{er} mars 2025, conformément à la législation en vigueur pour les fonctionnaires et les contractuels, les 3 premiers mois de l'arrêt maladie sont désormais indemnisés à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et du régime indemnitaire. L'indemnisation portait jusqu'au 28 février 2025 sur 100 % du traitement indiciaire durant ces 3 premiers mois. Durant les 9 mois suivants, l'indemnisation

reste la même, les agents publics perçoivent toujours 50 % de leur traitement indiciaire et de leur régime indemnitaire.

Une journée de carence est retenue pour tous les agents.

♦ RIFSEEP

Le maintien du RIFSEEP durant les congés pour accident du travail est instauré dès le premier jour et durant toute la durée de l'arrêt.

Aucune journée de carence n'est retenue pour les agents concernés.

Le RIFSEEP n'est pas maintenu dans le cadre des congés longue maladie et congé longue durée.

♦ PRIME DE FIN D'ANNEE

En complément de la délibération n° 2022-03-03-16 du 14 septembre 2022, il est précisé que la prime de fin d'année est versée aux agents (titulaires, stagiaires et contractuels) ne faisant plus partie des effectifs du SIVOM au 31 décembre de l'année en cours :

- au prorata du nombre de mois travaillés,
- si la durée de service est supérieure ou égale à 6 mois.

♦ CONGES

La prise des congés de l'année en cours peut se faire jusqu'au 31 janvier de l'année n+1.

♦ ASTREINTES

ℒ la période d'astreinte

L'indemnisation de la période d'astreinte versée aux agents techniques réalisant des astreintes est calculée selon le montant en vigueur susceptible d'évoluer, soit à titre indicatif :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents techniques		
Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 €
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Astreinte de décision	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34,85 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €

Dans le cadre d'une astreinte « semaine complète », un jour férié hors week-end est pris en compte alors qu'un jour férié inclus dans le week-end n'apporte pas de majoration.

ℒ l'intervention pendant la période d'astreinte

● **L'indemnisation**

Pour les agents qui bénéficient des IHTS, l'intervention pendant la période d'astreinte peut être indemnisée suivant le tableau suivant (montant en vigueur susceptible d'évoluer) :

Rémunération des heures supplémentaires d'un agent à temps complet		
Heure supplémentaire réalisée		Montant de l'IHTS
Les 14 premières heures	Heure de jour (accomplie entre 7 heures et 22 heures)	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25$
	Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25 \times 2$
	Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820 \times 1,25 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25 \times 1,66$
À partir de la 15 ^e heure	Heure de jour (accomplie entre 7 heures et 22 heures)	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27$
	Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27 \times 2$
	Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820 \times 1,27 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27 \times 1,66$

Pour les agents qui ne bénéficient pas des IHTS, l'intervention pendant la période d'astreinte peut être indemnisée selon les modalités suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents techniques ne bénéficiant pas des IHTS	
Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

● **La compensation :**

En cas de compensation, la durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes pour tous les agents qu'ils bénéficient ou pas des IHTS :

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention	
Moment de l'intervention	récupération
Heures effectuées le samedi	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Heures effectuées la nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

♦ PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Une participation mensuelle de 15 € est prévue pour les agents souscrivant au contrat collectif de prévoyance de TERRITORIA MUTUELLE.

♦ LUNDI DE PENTECOTE

Il est rappelé que le lundi de Pentecôte est un jour férié mais travaillé au titre de la « Journée de solidarité ». Les agents qui le souhaitent ont la possibilité de poser une journée de congé ou de RTT, sous réserve des nécessités de service. Les agents ne travaillant habituellement pas le lundi travailleront un autre jour dans l'année, en compensation.

♦ RENOUVELLEMENT PERMIS POIDS LOURD

Le paiement du montant de la visite médicale obligatoire pour le renouvellement du permis poids lourd est pris en charge par le SIVOM.

Il est proposé aux délégués syndicaux d'approuver la version consolidée des droits des agents à partir du 1^{er} octobre 2025.

Le Comité Syndical,

Où l'exposé de Monsieur Le Président,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la version consolidée des droits des agents à partir du 1^{er} octobre 2025.

POUR EXTRAIT CONFORME

A Cavalaire-sur-Mer,

Les jours, mois et an ci-dessus

Transmis à la Sous-Préfecture le

11 SEP. 2025

**Le Président,
Philippe LEONELLI**



**Le secrétaire de séance,
Philippe VANDEVELDE**

